DÉCLARATIONS DE DAY ET HARPER SUR LES CERTIFICATS DE SÉCURITÉ ET LA GRÈVE DE LA FAIM Confrontation avec la réalité

6 février 2007

Day prétend que les individus détenus en vertu de certificats de sécurité restent en prison par choix et qu'ils sont libres de quitter le pays en tout temps

Dans une lettre (envoyée par télécopieur le 25 janvier 2007), le ministre Stockwell Day écrivait « Tout au cours du processus, un individu visé par un certificat de sécurité a l'option de quitter le pays ». Selon Radio-Canada (2 février 2007), le ministre a déclaré que ces trois hommes n'avaient qu'à accepter de partir pour être libres. « C'est une cellule à trois murs parce qu'ils peuvent quitter dans leur pays d'origine », a commenté Stockwell Day.

En réalité...

Cette déclaration est manifestement fausse. En 2006, la Cour fédérale a explicitement reconnu que Jaballah et Mahjoub seraient exposés à un risque très sérieux d'être torturés s'ils étaient déportés vers leurs pays d'origine, alors que ce fait avait déjà été reconnu dans le cas d'Almrei.

Dans une décision rendue le 16 octobre 2006 [2006 FC 1230], le juge MacKay de la Cour fédérale a conclu que « M. Jaballah serait exposé à un risque sérieux de torture, ou pire, s'il était expulsé vers l'Égypte. » [notre traduction]

Le 14 décembre 2006 [2006 FC 1503], la juge Tremblay-Lamer de la Cour fédérale a affirmé qu'il y avait une preuve écrasante démontrant que Mahjoub serait exposé à un risque très sérieux de torture s'il était renvoyé en Égypte, en dépit des assurances diplomatiques de l'Égypte.

Quant à Hassan Almrei, comme l'a écrit Maher Arar « À la lumière de mon expérience et de ce que j'ai vécu, et du traitement que j'ai entendu être infligé à d'autres personnes en prison en Syrie, je crois que M. Almrei serait exposé au même supplice, sinon pire. Je ne parviens toujours pas à croire que des êtres humains puissent traiter d'autres êtres humains ainsi dans des prisons syriennes. Rien ne peut justifier l'envoi d'individus à des pays où la torture est pratique courante. » [notre traduction]

Amnistie Internationale a déclaré à maintes reprises que ces trois hommes, tout comme Adil Charkaoui et Mohammed Harkat (également visés par des certificats de sécurité), sont exposés à un sérieux risque de torture s'ils sont déportés.

Day prétend qu'il s'agit d'une détention temporaire pendant que les causes sont en appel ou devant la Cour suprême

Dans une déclaration citée par la Presse Canadienne le 2 février 2007, le ministre Day a dit « On ne prétend pas que le fait d'être détenu pendant que sa cause est en appel soit une expérience agréable » [Notre traduction]. Le 5 février, en réponse à une question du député du NPD Bill Siksay à la Chambre des communes, Day a déclaré « Je ne peux commenter les cas d'individus dont les causes sont devant la Cour suprême... »

En réalité...

Il n'y a pas d'appel dans le cadre des certificats de sécurité : « La décision du juge [quant au caractère raisonnable du certificat de sécurité] est définitive et n'est pas susceptible d'appel ou de contrôle judiciaire. » (article 80(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*). Dès que le certificat a été déclaré « raisonnable » par un seul juge de la Cour fédérale, il se transforme automatiquement en ordonnance de renvoi sans appel : « Le certificat jugé raisonnable fait foi de l'interdiction de territoire et constitue une mesure de renvoi en vigueur et sans appel, sans qu'il soit nécessaire de procéder au contrôle ou à l'enquête » (article 81 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*).

De plus, il est faux de prétendre que les cas d'Almrei, Jaballah et Mahjoub sont devant la Cour suprême. En juin 2006, la Cour suprême a entendu trois causes impliquant Adil Charkaoui, Hassan Almrei et Mohamed Harkat qui contestaient la constitutionnalité de divers aspects des certificats de sécurité. Il s'agit d'une contestation de la constitutionnalité des dispositions juridiques créant les certificats de sécurité, et non pas d'appels sur le bienfondé factuel de certificats dans des cas particuliers. Et il va sans dire que la cause devant la Cour suprême n'a rien à voir avec les conditions de détention au Centre de surveillance de l'immigration de Kingston (CSIK) qui ont mené à l'actuelle grève de la faim, qui a commencé en novembre 2006, près de cinq mois après les audiences devant la Cour suprême.

D'un côté, les tribunaux canadiens reconnaissent que les trois hommes détenus en vertu de certificats de sécurité risquent la torture ou l'exécution s'ils sont renvoyés dans leurs pays d'origine. De l'autre, la loi limite de manière drastique la possibilité pour ces hommes de contester leur détention. En pratique, cela signifie que Jaballah, Mahjoub et Almrei ne peuvent ni être déportés, ni être libérés. Dès lors, leur détention est non seulement indéfinie, mais bien *perpétuelle*. La détention perpétuelle est contraire à toute norme juridique – surtout pour des hommes qui sont détenus sans accusations et sans accès à un procès juste et public.

Mohammad Mahjoub est détenu depuis juin 2000, soit plus de six ans et demi. Il s'est vu refusé la libération conditionelle à deux reprises. Mahmoud Jaballah est détenu depuis août 2001, soit plus de cinq ans et demi. Il attend une décision sur une demande de libération conditionelle. Hassan Almrei est détenu depuis octobre 2001, soit cinq ans et quatre mois. Sa deuxième demande de libération conditionelle a été refusée en décembre 2005.

Dans une lettre envoyée au ministre Day le 2 février 2007, Amnistie Internationale affirmait, « Leur détention est véritablement devenue indéfinie, puisqu'ils n'ont que des choix très limités : soit de rester détenus pendant qu'ils contestent devant les tribunaux les procédures injustes qui régissent leurs cas, soit d'accepter d'être renvoyés dans des pays où Amnistie Internationale croit qu'ils sont exposés à un risque sérieux de torture ».

Dans l'affaire *Mahjoub* [2005 CF 1596, par. 92], la juge Dawson a écrit que « la détention pour une période indéterminée est réprouvée par les principes qui régissent notre système judiciaire. » Sa collègue la juge Layden-Stevenson a souscrit à cet énoncé dans l'affaire *Almrei* [2005 CF 1645, par. 427]. Néanmoins, les trois hommes sont toujours détenus.

Day et Harper prétendent que, comme les tribunaux ont maintenu la procédure de certificat de sécurité, cette procédure est forcément juste et légale.

Dans sa lettre du 25 janvier, Day affirme que « Au fil des années, il y a eu des contestations constitutionnelles du certificat de sécurité. Les cours canadiennes, cependant, ont rejeté ces contestations et déterminé que la procédure atteint un juste équilibre entre le droit d'un individu à l'équité en matière de procédure et les intérêts d'un État en matière de sécurité nationale ». Harper a fait écho à cette idée dans ses propres commentaires à la presse, le 2 février : « leur détention en vertu de la procédure de certificat de sécurité est respectueuse de la loi, mais tous les prisonniers du système judiciaire canadien doivent être traités humainement ».

En réalité...

Le certificat de sécurité fait partie du système d'immigration, non pas du système judiciaire. Le certificat peut être émis contre un résident permanent ou un réfugié ou une personne sans-statut – quiconque au Canada n'est pas reconnu comme citoyen – qui est *soupçonné* d'être non admissible pour cause de « sécurité nationale » (*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, 77). Le certificat est émis par le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, sur recommandation du SCRS et en vertu de preuves soumises par le SCRS.

Un juge de la Cour fédérale du Canada doit examiner le certificat, mais la procédure limite considérablement son pouvoir discrétionnaire. Le gouvernement n'a qu'à prouver que son action contre la personne est « raisonnable », ce qui constitue une norme beaucoup moins élevée que la norme observée dans le cadre d'un procès au criminel, où la couronne doit établir la preuve de culpabilité hors de tout doute raisonnable. La preuve qui doit servir de base pour la décision du juge peut être présentée par le gouvernement, en tout ou en partie, lors d'audiences à huis clos dont l'accusé et son avocat sont exclus. Ni la personne détenue, ni son avocat, n'ont accès à la preuve soumise au juge. Le détenu se retrouve alors avec bien peu de moyens pour contester ou mettre en doute cette preuve, qui comprend des ouï-dire et de l'information provenant d'agences de renseignements étrangères, possiblement acquise sous torture. Dans le cas Arar, ce type de « preuves » s'est avéré sans fondement; dans le cas des 24 détenus du « Project Thread » (arrêtés à Toronto en 2003), il fut déterminé que les « preuves » présentées étaient le produit du profilage racial. Finalement, aucune accusation spécifique n'est portée, et des termes clé comme « terrorisme », « sécurité nationale » et « appartenance » ne sont pas définis dans la loi.

Le détenu se retrouve donc dans la situation pratiquement impossible de devoir prouver qu'il n'est pas *raisonnable* de croire, par exemple, « qu'il fut, qu'il est ou qu'il sera impliqué dans des activités terroristes (non définies); et qu'il a constitué, constitue ou constituera une menace pour la sécurité du Canada » - et ce sans qu'il ait accès aux détails de l'action engagée contre lui. Le tout dans un contexte ou le simple fait d'être un Musulman pratiquant est suffisant pour être perçu d'emblée comme suspect.

La constitutionnalité du certificat de sécurité a été contestée dans la cause de Charkaoui, principalement en raison des contraventions aux sections 7 (sur l'application régulière de la loi) et 15 (sur les droits à l'égalité) de la Charte canadienne des droits et libertés. La cause a été entendue en Cour suprême en juin 2006, mais aucune décision n'a été rendue à ce jour.

Amnisitie internationale, Human Rights Watch, l'Association du Barreau canadien, des professeurs de droit, des experts associés aux organisations des droits de l'homme des Nations unies, comme le Comité des droits de l'homme (2 novembre 2005, CCPR/C/CAN/CO/5), le Comité contre la torture (Mai 2005, CAT/C/CO/34/CAN) et le Groupe de travail sur la détention arbitraire (5 décembre 2005, E/CN.4/2006/7/Add.2), ont tous exprimés de vives inquiétudes du fait que la procédure de certificat de sécurité ne respecte pas les normes internationales concernant la détention et la tenue de procès justes et équitables. Ils ont demandé à plusieurs reprises au Canada de réformer sa législation et ses politiques concernant le certificat de sécurité.

Day prétend que la Croix Rouge assure une surveillance des conditions de détention au Centre de surveillance de l'immigration de Kingston

Le 2 février, Day aurait déclaré que « ... la Croix Rouge a visité le site, tout comme des députés... » (rapporté par la Presse canadienne). De même, dans une lettre datée du 25 janvier 2007, il écrivait, « La Croix Rouge canadienne assure la surveillance de tous les centres de détention de l'ASFC et fait des recommandations quant aux normes nationales et internationales qui régissent les conditions de détention. » [notre traduction]

En réalité...

Il n'y a aucun mécanisme indépendant de surveillance des conditions de détention au Centre de surveillance de l'immigration de Kingston (CSIK). Tous les autres détenus dans des institutions fédérales ont accès à un ombudsman indépendant, l'Enquêteur correctionnel. Toutefois, le Bureau de l'Enquêteur correctionnel n'a pas de juridiction sur le CSIK, et les trois détenus n'ont donc personne à qui s'adresser pour enquêter sur leurs plaintes et pour proposer des recommandations indépendantes pour tenter de résoudre la crise actuelle.

Il n'y a qu'une procédure de griefs interne, où les décisions sont rendues par l'Agence de Services frontaliers du Canada (ASFC) ou par le Service correctionnel du Canada (SCC). En pratique, ceci signifie que les détenus sont à la merci de leurs geôliers. Dans les faits, leurs plaintes sont presque toujours rejetées par le personnel du CSIK.

Dans la conclusion de son rapport annuel 2005-2006, l'Enquêteur correctionnel écrivait :

Le gouvernement fédéral a décidé de transférer les détenus en vertu d'un certificat de sécurité qui sont incarcérés dans des établissements de l'Ontario conformément à la *Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés* à un établissement fédéral, en attendant leur renvoi du Canada.

Dans les établissements de l'Ontario, les détenus pouvaient déposer des plaintes sur les conditions de détention auprès du Bureau de l'Ombudsman. Le Bureau avait le pouvoir d'enquêter sur les plaintes déposées par les détenus en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*.

Le Centre de surveillance de l'Immigration a été construit à Kingston dans le périmètre de l'Établissement de Millhaven. L'Agence des services frontaliers du Canada a conclu un contrat avec le Service pour utiliser l'établissement de détention et obtenir les services du personnel de sécurité. L'Agence des services frontaliers du Canada a également un contrat avec la Croix-Rouge, une organisation sans but lucratif, pour surveiller les soins et le traitement des détenus dans les centres de surveillance de l'Immigration, notamment le nouveau Centre de surveillance de Kingston. La Croix-Rouge, une organisation non gouvernementale, n'a pas de cadre législatif pour assumer le role d'organisme de surveillance.

Le transfèrement des détenus des établissements de l'Ontario au Centre de surveillance de Kingston signifie que ceux-ci perdront les avantages d'un cadre législatif rigoureux qui leur permet de déposer des plaintes sur les soins et le traitement qu'ils reçoivent. Le Bureau de l'Enquêteur correctionnel s'inquiète du fait que les détenus ne bénéficieront plus de ces avantages ni de la protection légale que leur procure un bureau d'ombudsman. Selon le protocole facultatif à la Convention contre la torture, une organisation sans but lucratif qui ne bénéficie pas d'un cadre législatif, comme la Croix-Rouge, ne peut pas répondre à l'exigence de surveillance interne prévue dans le protocole. (Notre souligné)

Il est vrai que la Croix Rouge a visité la prison, mais comme le souligne l'Enquêteur correctionnel dans son rapport (précité), cet organisme n'a pas les pouvoirs nécessaires pour faire enquête et redresser les torts. La Croix Rouge est autorisé à visiter de tels centres de détention à la condition que ses constats resteront confidentiels, et ne seront révélés qu'au gouvernement. Le gouvernement conserve la pleine discrétion de donner suite aux recommandations de la Croix Rouge ou de les ignorer, et la Croix Rouge ne peut dénoncer publiquement les abus qu'elle constate.

Day et Harper prétendent que les détenus qui font la grève de la faim sont sous surveillance médicale quotidienne

Selon la Presse canadienne (2 février 2007), le premier ministre Stephen Harper a dit que les agents du gouvernement surveillent de près la santé des détenus, ajoutant « le gouvernement agit selon la loi. Nous nous assurons régulièrement que ces personnes sont traitées de façon humaine ».

Le même jour, Day aurait déclaré « Il y a un médecin et un psychiatre sur appel en tout temps. Et tous les jours, à 10h le matin, un professionnel de la santé visite l'unité. »

Day a donné la même réponse à une question posée à la Chambre des communes le 5 février 2007 à ce sujet.

En réalité...

Dans les faits, il n'y a eu *aucune surveillance médicale* des signes vitaux et du niveau des électrolytes sanguins des trois détenus depuis le début de leur grève de la faim.

Ceci en dépit des demandes explicites et répétées pour des soins médicaux quotidiens formulées par les détenus et leurs avocats. Par exemple, dans une lettre envoyée par télécopieur au directeur du CSIK le 25 janvier 2007 par un des avocats des trois hommes.

Des études recommandent un suivi médical quotidien après un maximum de 10 jours de grève de la faim. Une personne qui fait une grève de la faim peut développer subitement des symptômes potentiellement mortels tels l'arythmie cardiaque à tout moment, surtout si la personne ne maintient pas précisément le bon équilibre d'électrolytes tels le sodium et le potassium. Le ministre Day a été informé de ces faits dans une lettre envoyée par un groupe de 67 professionnels de la santé le 23 janvier 2007 (www.homesnotbombs.ca/health.htm ou demande la version française de abolissons@gmail.com).

De plus, comme l'a souligné Amnistie internationale dans sa lettre du 2 février 2007, « L'Association médicale mondiale, dans sa Déclaration sur les Grèves de la Faim de 1992, a insisté sur l'importance de visites médicales quotidiennes pour vérifier si l'individu désire poursuivre sa grève de la faim. »

Au cours de grèves de la faim précédentes, alors que les hommes étaient détenus au Centre de détention Metro West à Toronto (sous juridiction provinciale), du personnel infirmier se rendait quotidiennement à leurs cellules pour vérifier leurs signes vitaux et le niveau d'électrolytes sanguins. Le personnel médical du Centre de surveillance de l'immigration de Kingston (CSIK) omet d'en faire autant, sous prétexte que les détenus sont obligés de se rendre au bureau de soins infirmiers – une nouvelle politique en vigueur depuis septembre 2006. Pourtant, il s'agit là d'un des enjeux à l'origine de la grève de la faim, puisque les détenus affirment avoir été harcelés par certains des gardiens qui les escortaient de leurs cellules vers le bureau de soins infirmiers et ils demandent donc d'être accompagnés par un superviseur.

En somme, s'il est vrai que le personnel infirmier se « présente » à l'unité, ils refusent néanmoins de donner des soins médicaux. Dans ce jeu cynique, la santé et la vie des détenus sont mises en péril.

6 Stockwell Day prétend que les plaintes au sujet des conditions d'emprisonnement sont injustifiées

Dans une déclaration au Parlement en date du 5 février 2007, Stockwell Day a affirmé: « Je peux dire au public que l'établissement que j'ai visité il y a deux semaines est un établissement de 3,2 millions entièrement neuf avec six cellules. Les portes s'ouvrent sur un large espace commun avec une grande cuisine où chaque détenu possède ses propres laveuse et sécheuse, micro-ondes, réfrigérateur rempli d'une variété de jus, de soupes, de lait de soya, de sauce au chocolat et miel. De plus, ils ont accès à un endroit séparé en guise de bureau. Ils ont une pièce pour les soins médicaux. Ils ont une salle d'exercice avec des équipements modernes. »

En réalité...

Cette déclaration saugrenue démontre l'incapacité du ministre à saisir la situation à laquelle il fait face.

Premièrement, comme l'écrivait Amnistie au ministre le 5 février 2007, « Amnistie internationale reconnaît qu'une grève de la faim peut être une forme de protestation non violente contre un abus envers les droits de la personne. Il n'est pas surprenant que ces individus, devant un grand stress et sans aucune autre option, se soient résolus à une telle action... les inquiétudes au sujet du manque de justice dans ce processus et le risque d'un renvoi vers la torture sont au coeur des grèves de la faim... Ces hommes se sont sentis obligés de prendre cette voie désespérée pour confronter l'échec du gouvernement face aux sérieux manquements en matière de droits de la personne. »

De la sauce au chocolat n'est pas un substitut à la liberté, à un procès équitable, à la possibilité de se protéger contre la menace de torture. Ce n'est pas un substitut à la dignité, au respect et à la justice. Les gens ne choisissent pas de se laisser mourir de faim pour des caprices.

Deuxièmement, les détenus ont des demandes spécifiques. Elles se basent sur l'expérience des traitements vécus à la prison. Rien dans la déclaration de Stockwell Day ne répond à ces demandes, qui impliquent d'être traités avec un minimum de dignité et qui incluent : la protection contre le harcèlement des gardiens, particulièrement pour avoir accès aux traitements médicaux; le même degré d'accès aux médias qu'ils avaient lorsqu'en détention à Toronto et le droit aux visites de leurs conjointes (voir leur lettre ouverte au lien suivant : www.homesnotbombs.ca/openletter.htm ou demande la version française de abolissons@gmail.com).

Troisièmement, les hommes sont en grève de la faim depuis plus de huit semaines. Plutôt que de reconnaître l'urgence vitale de la situation et d'intervenir pour tenter de trouver une solution, le ministre préfère défendre le traitement qu'ils reçoivent. Un réfrigérateur plein de nourriture n'aide en rien des gens qui sont en grève de la faim. L'intervention d'un ministre avec le pouvoir et la responsabilité de trouver une solution d'urgence serait par contre, elle, une aide nécessaire et utile.

Disponibles pour les médias :

John Tackaberry, Amnistie internationale Canada, 613 744 7667 ext 236 Warren Allmand, ancien Solliciteur général du Canada, 514 486 1811 Bill Siksay, membre du Parlement, Burnaby-Douglas, NDP, 613 996 5597 Janet Cleveland, auteur principal de la lettre des professionnels de la santé, 514 528 0059 Mona El Fouli, conjointe de Mohammad Mahjoub, par le biais du 416 651 5800 Matthew Behrens, Campagne pour l'arrêt des procès secrets au Canada, 416 651 5800

Comité de soutien aux grévistes de la faim (Montreal) <u>abolissons@gmail.com</u>

tél.: 1 514 859 9023

Campagne pour l'arrêt des procès secrets au Canada (Toronto) tasc@web.ca

tél.: 1 416 651 5800